

Indemnisations relatives à la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) pour les éleveurs touchés (foyers)

Textes applicables :

- Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration
- Arrêté du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse
- Instruction technique DGAL/SDPRS/2025-469 – Indemnisation des bovins abattus sur ordre de l'administration

Mesures exceptionnelles prises pour soutenir la trésorerie des éleveurs touchés par la DNC :

Compte tenu de l'urgence à reconstituer rapidement la trésorerie des éleveurs touchés et afin d'accompagner au maximum la recapitalisation du cheptel dans la zone, la ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Souveraineté Alimentaire a décidé de mettre en place des modalités protectrice pour la trésorerie des éleveurs, dans le contexte spécifique de la crise DNC :

1. **le délai de versement des premiers montants d'indemnisation est raccourci avec l'octroi d'une avance de trésorerie dans les jours suivant l'abattage.** Chaque animal abattu fait ainsi l'objet d'un acompte forfaitaire sur l'indemnisation de sa valeur marchande objective, en fonction de sa catégorie. Cet acompte est versé, à la demande des éleveurs, sans attendre les conclusions de l'expertise visant à évaluer le montant total de l'indemnisation.
2. Sur demande des éleveurs et après présentation d'une facture non acquittée, il a été exceptionnellement accordé une avance de 100 % des frais de nettoyage et désinfection.
3. **La période d'indemnisation du DMP a été augmentée de la durée d'interdiction de remise en place des animaux.**

Indemnisations sanitaires financées par le programme 206 :

Conformément à l'arrêté du 30 mars 2001 évoqué plus haut et à l'instruction technique 2025-469, l'Etat indemnise :

- la valeur marchande objective (VMO) de chaque animal en prenant en compte l'âge, le sexe, la vocation économique, la valeur génétique et les performances zootechniques des animaux.
- les frais directement liés au renouvellement du cheptel, soit :
 - les frais sanitaires - à concurrence d'un plafond de 70 € par animal - liés à l'introduction des animaux réintroduits, dans la limite du nombre d'animaux présents à la date de l'expertise et abattus ;
 - les frais d'approche et de transport, soit une participation forfaitaire de 75 € par animal réintroduit, dans la limite du nombre d'animaux présents à la date de l'expertise ;
 - les besoins supplémentaires en repeuplement pour les vaches reproductrices, c'est-à-dire, 15 % de la valeur marchande objective des femelles reproductrices de plus de 24 mois présentes à la date de l'expertise ;
- le déficit momentané de production (DMP) résultant du délai nécessaire après l'abattage des animaux pour recouvrir un troupeau producteur. Le DMP est calculé de la manière suivante :
 - pour les élevages laitiers, cette indemnité est basée sur la production commercialisée sur la période de l'année précédente correspondant aux trois mois suivant la date de

l'expertise, au prix de vente moyen réalisé sur cette période, diminué du coût des concentrés alimentaires ;

- pour les élevages allaitants de production de viande, ce déficit sera évalué par différence entre la valeur bouchère attendue au terme de l'engraissement des animaux entretenus pour être abattus pour la boucherie dans un délai maximum d'un an et leur valeur marchande objective à la date de l'expertise, après déduction du coût de leur alimentation.

Pour tout type d'élevage, en cas d'interdiction de remise en place des animaux, la période indemnisée est augmentée de la durée d'interdiction de remise en place des animaux.

Etapes du processus d'indemnisation :

1/ Réalisation d'une expertise :

2/ Versement d'un acompte sur l'indemnisation de la valeur marchande objective (VMO) des animaux abattus sur ordre de l'administration. Dans la mesure où il n'y a pas de valorisation bouchère possible, l'acompte est porté à 100% des plafonds de VMO fixés à l'annexe II de l'arrêté du 30 mars 2001 précité.

3/ Indemnisation des opérations de nettoyage désinfection : les opérations de nettoyage désinfection sont commandées et payées par l'éleveur. Mais dans le cas de la DNC elles sont indemnisées à 100 % par l'Etat (hors taxe). Une avance de 100% du montant peut être accordée sur présentation d'une facture non acquittée ainsi que d'une garantie bancaire à première demande. Une réunion avec les établissements bancaires peut utilement être organisées pour expliquer le dispositif et négocier la gratuité de la garantie.

4/ Versement possible d'un 2^{ème} acompte intégrant une partie du déficit momentané de production (DMP) : après réception de l'expertise complète, le préfet peut décider de verser un 2^{ème} acompte en prenant en compte le montant attendu du déficit momentané de production. Un contrôle de cohérence est réalisé par la DGAL avant délégation des crédits. Le montant du 2^{ème} acompte doit être calibré de manière à éviter tout risque de demande de versement des crédits à l'éleveur.

5/ Notification du montant définitif de l'indemnisation et versement du solde par le préfet après instruction du dossier (et supervision par la DGAL le cas échéant)